

raon, le quindeci, le oinq à neuf, le passe-dix, le bility, les dez & plusieurs autres, sous peine de 100 à 300 ducats pour les joueurs; de 100 ducats ou trois mois de brouette pour les hôtes, cabaretiers, &c. qui donneront à jouer, & du double pour ceux qui prêteront des endroits cachés pour cet effet.

Depuis l'acquisition de la Seigneurie de Langeführ, la chambre des finances de Sa Maj. Prussienne a proposé quelques changemens aux propriétaires des biens-fonds, qui y sont situés : ils possédoient des maisons ou jardins par un bail emphytéotique, qu'ils renouvelloient tous les vingt ou trente ans, en payant une modique somme; & de plus ils étoient assujettis à une taille annuelle ou droit territorial, & à un dixieme denier du prix, en cas de vente. La chambre a offert de leur céder le fond en propriété héréditaire, de supprimer le paiement du dixieme de l'achat, mais de doubler la taxe annuelle. La plupart de ces possesseurs, qui sont dantzickois, ont refusé de souscrire à ces conditions, crainte que le paiement d'un tel droit ne servît à les faire considérer en tout comme sujets de Sa Maj. Prussienne : quelques-uns cependant, qui ont des fabriques dans l'étendue de cette Seigneurie, ont mieux aimé s'y soumettre que de vendre leurs établissemens ou de les déplacer : & l'on prévoit, que les autres, qui n'y ont que des maisons de campagne, seront bientôt obligés de suivre leur exemple.